

A photograph of a worker in a dark blue uniform and white hard hat standing on a mobile scaffolding in a factory. The scaffolding is silver metal with red safety caps and is mounted on four casters. The worker is reaching up towards a large industrial light fixture hanging from the ceiling. In the background, there are blue structural beams, a yellow crane with 'CMU 20' written on it, and various industrial equipment. Several orange and white traffic cones are placed around the base of the scaffolding. A large, semi-transparent watermark 'COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE GRAPHIQUE' is visible across the middle of the image.

Montage, utilisation et démontage des échafaudages roulants

Conforme à la recommandation R 457 de la CNAM



Préambule

■ Pourquoi une formation sur le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages roulants ?

Le travail en hauteur est la 3^e cause d'Accidents du Travail et la 2^e en termes d'accidents mortels après les accidents de conduite.

Ces accidents proviennent :

- D'une méconnaissance des règles d'utilisation des échafaudages.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- Des Équipements de Protection Individuelle non utilisés, défectueux ou non adaptés aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas. »
- Du non-respect des règles et procédures.

Cette formation a pour objectifs la sauvegarde des personnes et des biens, la compétence des intervenants en matière d'utilisation des échafaudages roulants.

■ Pour qui ?

La formation au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages roulants est établie pour assurer la sécurité de toutes les personnes de plus de 18 ans utilisant des échafaudages, ainsi que celle des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

■ Comment ?

La recommandation R 457 donne les règles de prévention et de protection pour réaliser en toute sécurité les manœuvres liées au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages roulants.



sommaire

■ Statistiques et réglementation

1	Les statistiques des Accidents du Travail.....	2
2	Les dispositions réglementaires.....	3
3	L'obtention de l'attestation de compétence professionnelle.....	5
4	Les droits, obligations et responsabilités.....	6

■ Prévention des risques

5	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	7
6	Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations.....	8
7	Que faire en cas d'accident ?.....	9
8	Les processus menant à l'AT et à la MP.....	10
9	Les risques et sanctions liés à la prise de substances.....	12

■ Montage, démontage et utilisation

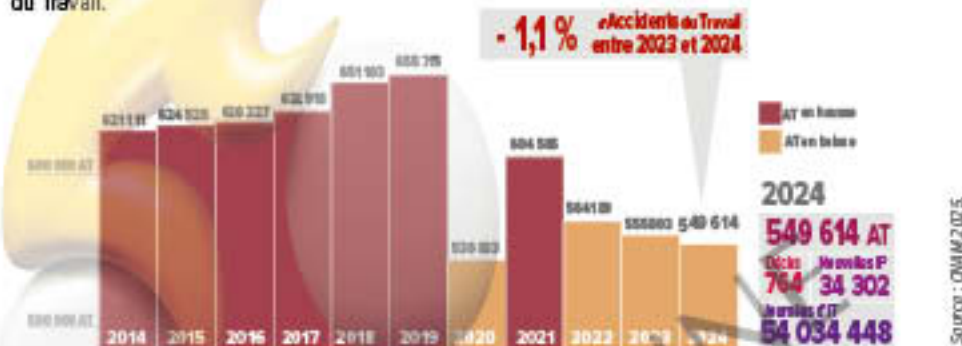
10	Les risques liés à l'utilisation d'un échafaudage roulant.....	14
11	Les différents types d'échafaudages.....	16
12	Les caractéristiques et les éléments des échafaudages.....	18
13	Les règles de montage/réception.....	23
14	Les règles d'utilisation de l'échafaudage.....	27
15	Les vérifications des échafaudages.....	30
16	Les lignes électriques aériennes.....	32
17	Les Équipements de Protection Individuelle.....	33
18	Modèles.....	34
19	Lexique.....	37
20	Quiz.....	38
21	Notes.....	40
22	L'attestation de présence.....	43



1 Les statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2014 et 2024

Le graphique ci-dessous présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2014 et 2024 (tous secteurs d'activités confondus). Sur la droite, en complément, un tableau répertorie les Incapacités Permanentes de travail (IP), les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, ainsi que les décès provoqués par un Accident du Travail.



Source : OMM 2 02 5.

Conséquences des chutes de hauteur, toutes activités dans le BTP (2019)

*avec au moins 4 jours d'arrêt



Source : CNAM 2 02 0

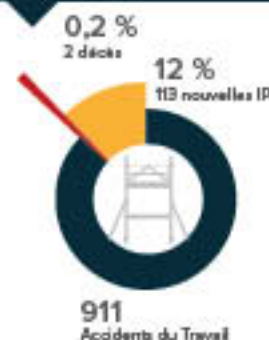
Accidents du Travail liés aux échafaudages

Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

Répartition des AT* par type d'accident (2021) *avec au moins 4 jours d'arrêt



LES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS (2021)



Source : CNAM 2022.

2 Les dispositions réglementaires

Un échafaudage est un équipement de travail composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. (arrêté du 21 décembre 2004)

Code du travail

Formation

Article R4323-69

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Article R4323-70

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter. Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

Article R4323-71

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation. Autres articles sur les échafaudages : R4323-72 à R4323-80.

Réglementation du travail

Article D4153-36 *Jeunes travailleurs* (modifié par décret n° 2013-015 du 7 octobre 2013 - art. 2)

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

Sauf dérogation prévue à l'article D4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, aux travaux suivants :

1. Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plateformes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle.
2. Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection.
3. Travaux de montage-levage en élévation.
4. Montage et démontage d'appareils de levage...

Autres articles concernant les échafaudages : R4323-72 à R4323-80

Obligations du chef d'établissement

Article L4121-1 *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

Article R4321-4

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Droits d'alerte et de retrait du salarié

Article L4131-1 (voir page 8).



Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

Article 222-19 Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Article 221-6 Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.



Recommandation CNAM R 457

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux employeurs dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui utilise à titre permanent ou occasionnel du matériel de levage de personnes et de protection contre les chutes de hauteur, de réaliser un contrôle des connaissances et savoir-faire des utilisateurs afin d'assurer la sécurité (dans les industries relevant des Commissions Techniques Nationales qui ont adopté cette recommandation).

Le travail en hauteur ne doit être confié qu'à des salariés dont les connaissances ont été évaluées.

Cette recommandation mentionne :

1. Une étude tant théorique que pratique.
2. La validité de la formation aussi régulièrement que nécessaire (conseillée au moins tous les 5 ans).
3. Le type d'échafaudage pour lequel le salarié est apte.



3 L'obtention de l'attestation de compétence professionnelle

L'attestation de compétence est établie et délivrée au travailleur par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Elle est destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à utiliser l'équipement pour lequel l'attestation est envisagée.

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail



4 Les droits, obligations et responsabilités



Le monteur et l'utilisateur d'échafaudages

Le droit d'alerte et de retrait du salarié Art. L4131-1 du code du travail

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Les obligations du salarié

- **Les capacités physiques** : Le salarié doit être en bonne santé, et ne doit pas avoir consommé de substances pouvant altérer ses capacités physiques.
- **Les qualités requises** : La conscience, la vigilance, le sérieux, la prudence, le calme, la précision, le soin, la sobriété, le respect (entourage, règles, consignes), la maîtrise, l'évaluation des charges et des distances, la coordination de ses mouvements.
- **Les défauts à éviter** : L'inconscience, la distraction, l'étourderie, la violence, la nervosité, la prise de risques, le manque de maîtrise des échafaudages, le non-respect des règles et de l'entourage.

Les responsabilités du salarié

Le salarié est responsable du matériel, du chargement, de la sécurité (de la sienne et de celle d'autrui), juridiquement en cas d'accident corporel.

En cas de faute, il sera jugé par un tribunal (de police ou correctionnel) en fonction de la gravité des faits.

Dans les cas les plus graves (faute lourde avérée et dommage corporel), il peut être condamné à une amende et à une peine de prison.

5 Les partenaires de la prévention et leur rôle

<p>Le service de prévention de la Carsat Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</p> <p>« Je préconise toute mesure justifiée de prévention en vue de faire diminuer le nombre et la gravité des accidents et des maladies professionnelles. »</p>	<p>Le CSE Comité Social et Economique</p> <p>« Je contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise. »</p>	<p>L'agent de contrôle de l'inspection du travail</p> <p>« Je contrôle l'application de la législation du travail dans l'entreprise. »</p>	
<p>L'organisme de formation</p> <p>« Je forme le personnel et donne un avis sur l'éventuelle habilitation du salarié à son employeur. »</p>	<p>Le Service de Prévention et de Santé au Travail</p> <p>« Je veille à la santé des salariés pour les préserver des nuisances et notamment des risques liés à l'utilisation des produits dangereux. Je suis membre de droit aux réunions du CSE. »</p>	<p>L'organisme de contrôle technique</p> <p>« Je réalise les Vérifications Générales Périodiques. »</p>	
<p>L'INRS Institut National de Recherche et de Sécurité</p> <p>« J'apporte mon expertise à la Carsat ainsi qu'aux entreprises. »</p>	<p>L'aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail</p> <p>« Je m'occupe des activités de protection et de prévention des risques professionnels de mon entreprise. »</p>	<p>Le SST Sauveteur Secouriste du Travail</p> <p>« J'apporte les premiers secours à une personne en cas d'urgence. J'ai également un rôle de prévention, je repère les situations à risques. »</p>	<p>L'OPPBT L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics</p> <p>« Je conseille des entreprises du BTP dans le domaine de la prévention. »</p>



6 Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations

LE CONSTRUCTEUR doit veiller à ce que son matériel réponde aux directives européennes en matière de conception, règles techniques, conformité sur les équipements de travail.



LE LOURUR doit fournir à l'employeur les documents attestant de la conformité et du bon fonctionnement des équipements de travail loués.



LE RESPONSABLE DE LA RÉCEPTION : il vérifie la conformité et assure la maintenance de l'échafaudage.



LE CONCEPTEUR : il détient le plan d'installation et de montage selon la notice du fabricant.



LE MONTEUR : il monte l'échafaudage conformément à la notice du fabricant.



L'UTILISATEUR : il travaille sur l'échafaudage et n'est pas autorisé à monter ou modifier l'échafaudage.

LE VÉRIFICATEUR : il réalise les vérifications réglementaires.



7 Que faire en cas d'accident ?

PROTÉGER

Sans s'exposer soi-même, identifier les risques persistants : écrasement, électrisation, incendie, explosion, intoxication, asphyxie.

SI CELA EST POSSIBLE : • Supprimer le danger de façon permanente.

• Isoler la zone dangereuse de façon permanente.

• Soustraire la victime de la zone dangereuse.

SI CELA N'EST PAS POSSIBLE : Interdire l'accès à la zone dangereuse et alerter ou faire alerter les secours spécialisés.



EXAMINER

La victime saigne-t-elle abondamment ?
s'étouffe-t-elle ? est-elle consciente ? respire-t-elle ?

FAIRE ALERTER LES SECOURS



APPEL D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES



Suivant les consignes préétablies. Donner les renseignements précis : n° de téléphone et adresse du lieu de l'accident, nombre de victimes, état apparent des victimes, cause de l'accident (électricité, chute), risques particuliers...

J'ai appelé les secours, ils arrivent !



Que faire en attendant l'arrivée des secours ?

- Couvrir la victime.
- Surveiller l'évolution de l'état de la victime.
- Lui tenir compagnie, lui parler.

SECOURIR

Les personnes ayant reçu une formation aux gestes de premiers secours, doivent, en priorité, venir en aide à une victime.

Pour la conduite à tenir face à une victime, se référer au manuel MémoForma « Sauvetage Secourisme du Travail ».



Art. R4224-15 du code du travail : Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux.
- Chaque chantier employant vingt travailleurs ou moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

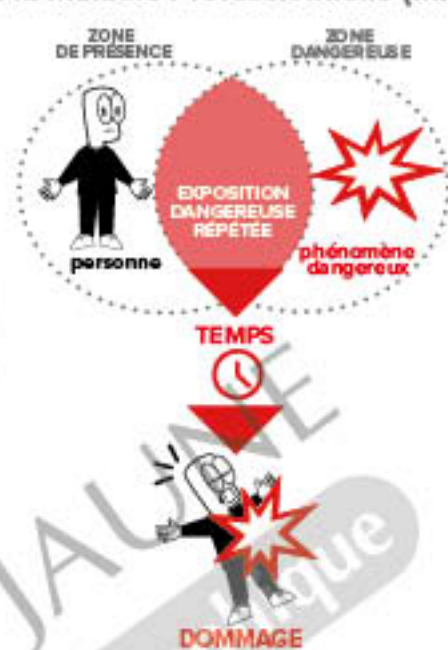


8 Les processus menant à l'AT et à la MP

Processus menant à l'Accident du Travail (AT)



Processus menant à la Maladie Professionnelle (MP)



Ces dommages, immédiats ou retardés, peuvent être bénins, graves ou mortels.

Définitions et concepts

Phénomène dangereux : Source potentielle du dommage. Elle peut être de nature mécanique, physique (bruit, rayonnement...), chimique ou biologique.

Situation dangereuse : Situation dans laquelle une personne est exposée à un ou plusieurs phénomènes dangereux ou agents chimiques ou biologiques, pouvant entraîner accidentellement un dommage.

Évènement dangereux : Évènement à l'origine de la survenue d'un dommage.

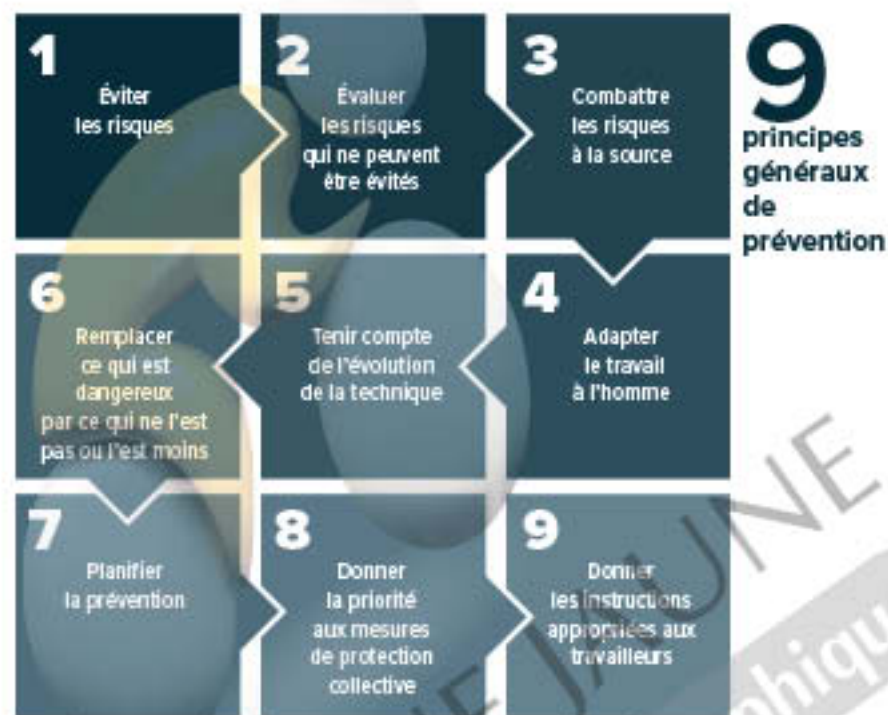
Exposition dangereuse : Situation dans laquelle une personne est soumise à un des agents chimiques ou biologiques, ou à un des phénomènes physiques tels que bruit, rayonnements... pouvant entraîner un dommage à plus ou moins long terme.

Dommage : Blessure physique ou atteinte à la santé.

Démarche globale de prévention

La démarche globale de prévention dépend du chef d'établissement. Il est chargé de la sécurité de son personnel et doit mettre en place une politique de prévention.

Art. L4121-2 du code du travail modifié par loi n° 2015-988 du 8 août 2016 - art. 5



Différents niveaux de prévention



9 Les risques et sanctions liés à la prise de substances

Alcool

L'alcoolémie : c'est la quantité d'alcool pur contenu dans un litre de sang. Le taux d'alcoolémie varie en fonction du poids, du sexe et des caractéristiques individuelles du consommateur. L'infraction est constatée pour un taux supérieur ou égal à **0,5 g/l de sang** ou **0,25 mg/l d'air expiré**.

Pour tous les titulaires d'un permis probatoire, la limite d'alcool autorisée est de **0,2 g/l de sang (0,2 g/l = 0 verre d'alcool)** depuis le 1^{er} juillet 2015.

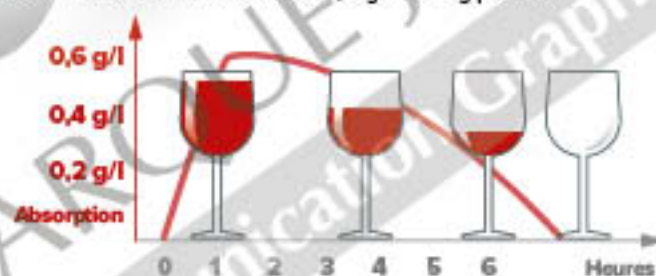


Les effets de l'alcool : ils sont ressentis à partir de 0,3 g/l de sang.

Euphorie ou endormissement, augmentation du temps de réaction, baisse de la vigilance, troubles de la perception visuelle, des mouvements, de l'équilibre, etc.

La diffusion de l'alcool : l'alcoolémie est à son maximum une heure après absorption au cours d'un repas et 1/4 d'heure après, si le consommateur est à jeun.

La vitesse de l'élimination de l'alcool : environ 0,10 g/l de sang par heure.



Les sanctions liées à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'alcool : au-delà du taux autorisé, le conducteur sera sanctionné en fonction de la gravité de l'alcoolémie ou de ses conséquences :

- Entre 0,5 et 0,79 g/l de sang (ou 0,25 à 0,39 mg/l d'air expiré) : **contravention**

Les sanctions : amende (750 € max), retrait de 6 points sur le permis, suspension du permis, effets sur les garanties d'assurances.

- Au-delà de 0,8 g/l de sang (ou 0,4 mg/l d'air expiré) : **délit**

Les sanctions : amende (4 500 € max), prison (2 ans, 4 ans en cas d'homicide), retrait de 6 points sur le permis, suspension ou annulation du permis, effets sur les garanties d'assurances, peines complémentaires (travaux d'intérêt général).

Stupéfiants

La conduite après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, est interdite, quelle que soit la quantité absorbée.

Les sanctions liées à la conduite d'un véhicule sous l'emprise de stupéfiants : 2 ans de prison, 4 500 € d'amende, retrait de 6 points sur le permis, suspension ou annulation du permis, peine d'intérêt général, peine de jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules à moteur pour une durée de 5 ans maximum, obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière et/ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Les effets des stupéfiants :

- Une perception déformée : champ de vision rétréci, instabilité de l'image, mauvaise appréciation des distances et des vitesses, difficulté de reconnaissance des objets, troubles du comportement (surexcitation, agressivité ou désinhibition), hallucinations...
- Des décisions incohérentes : euphorie qui peut entraîner un sentiment d'invincibilité, notions du temps et de l'espace décalées, analyse erronée des situations, décision inadaptée, prise de risques fréquente...

La vitesse de l'élimination des stupéfiants :

Les effets peuvent durer de 2 à 7 heures pour le cannabis mais jusqu'à plusieurs jours pour les drogues dures.

Médicaments

Certains médicaments peuvent entraîner des altérations du comportement au même titre que l'alcool et les drogues. En général ces indications sont spécifiées sur le mode d'emploi des médicaments par des pictogrammes (voir ci-dessous).

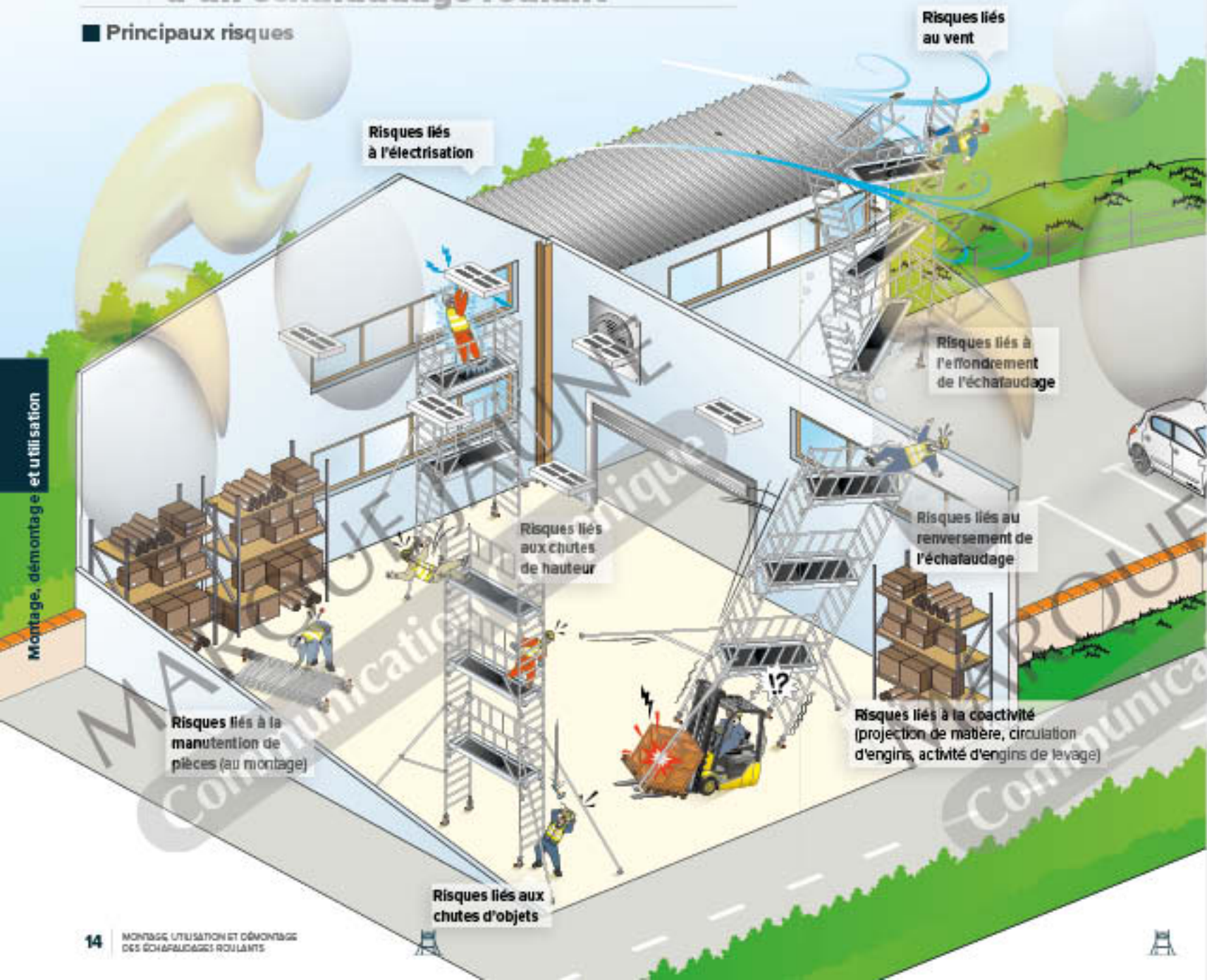


⚠ L'employeur peut réglementer la consommation de substances dans l'entreprise, voire l'interdire complètement (réglement intérieur). Le droit du travail peut le conduire à licencier un salarié en état d'ivresse dès lors que celui-ci présente un danger pour lui-même ou pour son environnement.



10 Les risques liés à l'utilisation d'un échafaudage roulant

■ Principaux risques



■ Rappel des consignes de sécurité

- Utiliser les accès appropriés.
- Ne pas oublier les plinthes.
- Porter les EPI adéquats (casque avec jugulaire, gants, chaussures de sécurité) et posséder le harnais avec double longe.
- À proximité de lignes électriques, faire neutraliser ou isoler par les services compétents.
- Ne pas surcharger l'échafaudage.
- Vérifier l'état des montants.
- S'assurer de la stabilité de l'échafaudage (état du sol, ancrage, diagonale, béquille).
- S'assurer du bon état des planchers.
- S'assurer que tous les éléments soient de même origine et de même fabricant.



11 Les différents types d'échafaudages

■ Champ d'application de la R 457

Un échafaudage roulant est composé d'éléments préfabriqués, et repose au sol sur des roues. Son utilisation en sécurité est liée à sa stabilisation, et particulièrement au blocage des roues. Cette structure est équipée de planchers de travail et de moyens d'accès (selon la R 457).

La recommandation R 457 préconise la marque **NF**.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UN ÉCHAFAUDAGE ROULANT



■ Il existe deux types d'échafaudages roulants

ÉCHAFAUDAGE ROULANT

NORME NF EN 1004-1

Ce sont les échafaudages roulants avec un plancher de travail à 8 m de hauteur maximum à l'extérieur, et 12 m à l'intérieur.

Ils sont déplaçables, équipés d'un ou plusieurs planchers et munis de moyens d'accès et de garde-corps. Ils sont constitués d'éléments préfabriqués spécifiques et leurs dimensions sont fixées à leur conception.

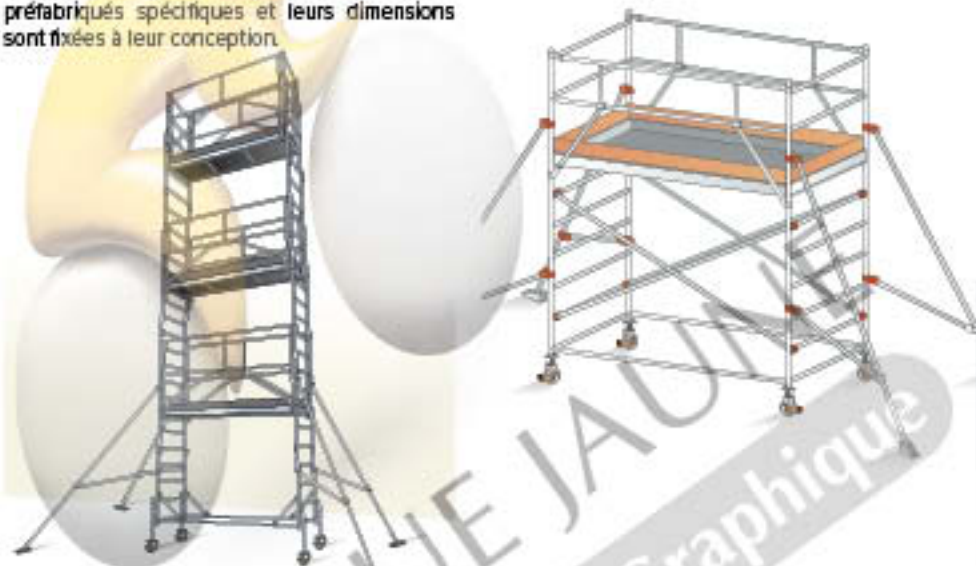
ÉCHAFAUDAGE ROULANT

DE FAIBLE HAUTEUR

NORME NF P 93-520

Ce sont les échafaudages roulants avec un plancher de travail à 2,50 m de hauteur maximale.

Les échafaudages avec accès par l'intérieur sont à choisir en priorité.



■ Autre type d'échafaudage

ÉCHAFAUDAGE DE PIED (R 408)

NORME NF EN 12810



■ Plates-formes Individuelles Roulantes

Les PIR (Plates-formes Individuelles Roulantes)

Norme NF P 93-352

Leur plancher de travail est situé à 2,50 m de hauteur maximum et elles sont plus stables que les PIRL.

Dimensions maximales du plancher : 1,50 x 1 m

Il en existe deux types :

- Les PIR portables destinées aux travaux de nettoyage, d'entretien et de second œuvre du bâtiment.
Dimensions minimales du plancher : 0,40 x 0,50 m
Poids maximal d'une PIR portable : 50 kg.
- Les PIR manutentionnables à la grue pour les travaux de gros œuvre.
Dimensions minimales du plancher : 0,50 x 0,80 m



Les PIRL (Plates-formes Individuelles Roulantes Légères)

Norme NF P 93-353

Elles sont utilisées pour des travaux sur des hauteurs courantes du bâtiment (entretien, nettoyage).

Elles disposent d'un plancher de travail situé à 1 m de hauteur maximum, sont légères, compactes et pliables.

Dimensions maximales du plancher : 1 x 0,40 m



12 Les caractéristiques et les éléments des échafaudages

■ Classes d'échafaudages et charges admissibles

La **NORME NF EN 1004-1** prévoit la répartition des échafaudages roulants en 2 classes, en fonction des charges admissibles par les planchers. Les charges sont exprimées en décanewtons par m².

CLASSE	CHARGE EN daN/m ²
2	150 daN/m ² uniformément répartis sur un plancher
3	200 daN/m ² uniformément répartis sur un plancher

Varp. 26



Efforts horizontaux

La **NORME NF EN 1004-1** prévoit également la résistance au vent des échafaudages roulants :

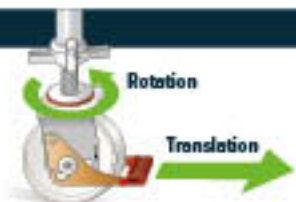
- Un vent de 45 km/h (10 daN/m²) pour une hauteur plancher de 8 m maximum.
- Un effort horizontal de 30 daN si la longueur du plancher est < 4 m.
- Un effort horizontal de 2 x 30 daN si la longueur du plancher est > 4 m.



Éléments des échafaudages roulants

LES ROUES

Elles sont équipées d'un système de blocage, en rotation et en translation.



LA STABILITÉ DE L'ÉCHAFAUDAGE ROULANT

La stabilité d'un échafaudage roulant est garantie par la mise en place de stabilisateurs. Pour l'installation des stabilisateurs, se référer à la notice des fabricants.



LE PLANCHER PRÉFABRIQUÉ AVEC TRAPPE

Système antisoulèvement



La trappe doit être systématiquement reformée.

LES PLANCHERS PRÉFABRIQUÉS À 2 TRAPPES

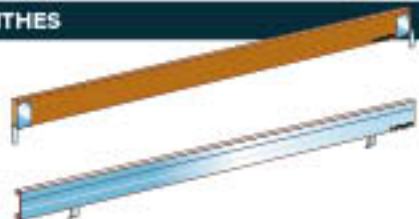
Les planchers doivent recouvrir la totalité de la largeur de l'échafaudage.



Les trappes doivent être systématiquement reformées.

LES PLINTHES

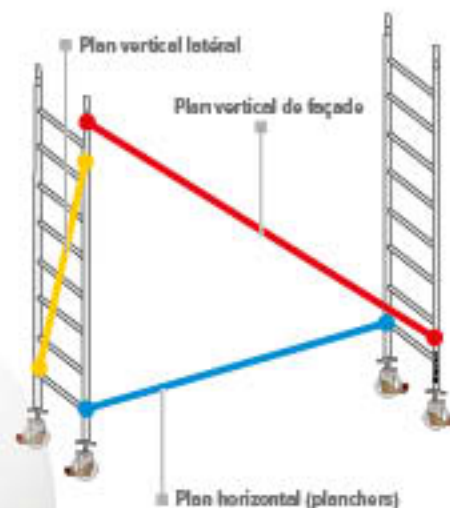
Les plinthes sont en bois ou en acier et doivent faire entre 0,10 et 0,15 m de hauteur.



Contreventement

Le contreventement assure la stabilité générale de l'échafaudage. Il doit être assuré sur 3 plans perpendiculaires :

- Plan vertical de façade (parfois assuré par les garde-corps).
- Plan vertical latéral (parfois assuré par les garde-corps ou par les cadres).
- Plan horizontal (par des planchers). Pour la mise en place du contreventement, suivre la notice de montage du fabricant ou le plan de montage.



Ancrages et amarrages

Dans certains cas, des ancrages et des amarrages peuvent être mis en place pour éviter le renversement de l'échafaudage.

AMARRAGE

Un amarrage est constitué de tubes (40/49) et de colliers orientables ou fixes. Il s'agit d'un tube fixé aux poteaux de structure et à l'ancrage.



Ancrage :

Dispositif inséré dans la façade d'un bâtiment ou attaché à celle-ci. Il est destiné à fixer un élément d'amarrage.

Amarrage :

Élément reliant l'échafaudage aux ancrages disposés sur la façade d'un bâtiment.



■ Protection collective

Les garde-corps

Les échafaudages doivent être munis de garde-corps constitués :

- D'une lisse placée de 1 m à 1,10 m du plancher.
- D'une sous-lisse placée à mi-hauteur du plancher à la lisse.
- D'une plinthe de 0,10 m à 0,15 m de hauteur au minimum (voir circulaire DRT 2005/08).



■ Protection individuelle

Le port du harnais est obligatoire s'il y a une absence de protection collective pendant le montage. Dans le cas où la complexité de l'ouvrage ne permet pas la mise en œuvre d'une protection collective pour les monteurs, notamment par des garde-corps de sécurité définitifs (MDS), certains éléments de l'ouvrage peuvent servir de point d'accrochage pour le harnais.

Le système MDS (Montage et Démontage en Sécurité) est à privilégier (voir p. 25).



13 Les règles de montage/réception

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation [...]

(article R.2233-13-21 du code du travail).

Étude préalable

Un examen préalable des lieux et des risques éventuels doit être effectué par le chef d'entreprise ou son représentant avant tout début de montage d'échafaudage roulant. Il doit analyser :

- La présence de lignes électriques, et faire une DT-DICT.
- La nature du sol et la déclivité.
- Tout obstacle au montage ou au déplacement de l'échafaudage.
- Les trappes ou trémies.
- Le passage d'engins de manutention.
- La présence et la force du vent (dans le cas d'un usage extérieur).
- La localisation des obstacles à éviter ou à protéger.
- La présence de tiers (piétons, coactivité avec une autre entreprise...).

Implantation

Lorsque l'étude préalable est terminée, le concepteur peut choisir le matériel à installer. Il doit :

- Choisir le type d'échafaudage roulant.
- Choisir la classe d'échafaudage suivant les éventuelles charges sur plancher.
- Avoir les informations nécessaires en présence d'une ligne électrique aérienne en cas de réponse à la DT-DICT.
- Avoir la notice de montage du fabricant.

Aménagement de l'espace de travail et balisage

Avant de commencer tout montage, le responsable du montage doit :

- Respecter le règlement de la voirie (arrêté municipal). L'aire de montage doit être balisée et le matériel stocké correctement sans entrave ni risque pour la circulation des personnes.
- Consulter la DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).



■ Appui sur un sol en pente ou dénivelé

Un échafaudage roulant pourra être utilisé sur un sol en pente. Dans tous les cas, il est important de se reporter à la notice du fabricant. Il faut également installer des lisses supplémentaires à 1,50 m environ.



■ Vérifications de l'état du matériel (voir p. 30 et 31)

Tous les composants d'un échafaudage doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage. Le matériel endommagé ne doit pas être utilisé.

Le responsable du montage d'échafaudage doit évaluer :

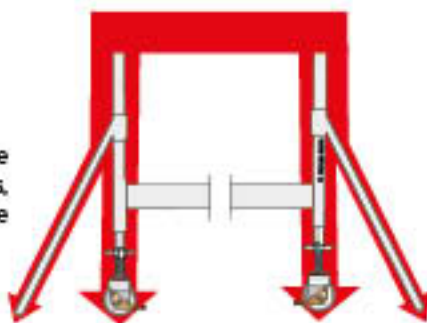
- Une oxydation importante avec diminution d'épaisseur.
- Une amorce de rupture d'une soudure.
- La détérioration des verrous de blocage des planchers, longerons, diagonales, etc.
- L'état du contreplaqué : délaminage, fissures, cisaillement.
- La déformation ou un choc important engendrant une faiblesse locale d'un élément porteur de la structure.
- Les défauts de serrage des colliers dus au mauvais état du filetage de la vis en « T », etc.

■ Vérifications de l'adéquation de l'échafaudage avec son utilisation

La classe ou le type d'échafaudage à privilégier dépend de plusieurs paramètres :

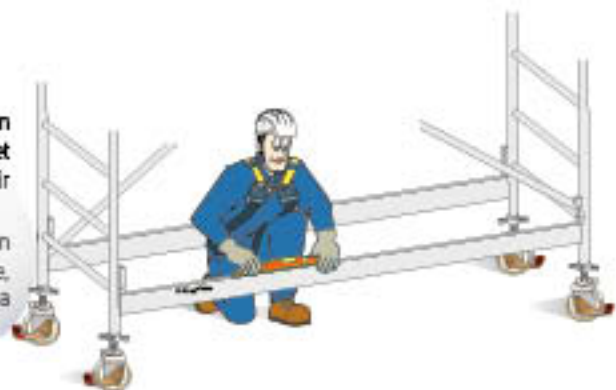
- L'utilisation en intérieur ou extérieur.
- La hauteur de travail maximale.
- Le nombre de planchers.
- La charge admissible.

La notice indique le poids de tous les éléments de l'échafaudage. Les éléments utilisés seront additionnés, permettant de connaître la force exercée sur le sol et répartie entre les roues et les stabilisateurs.

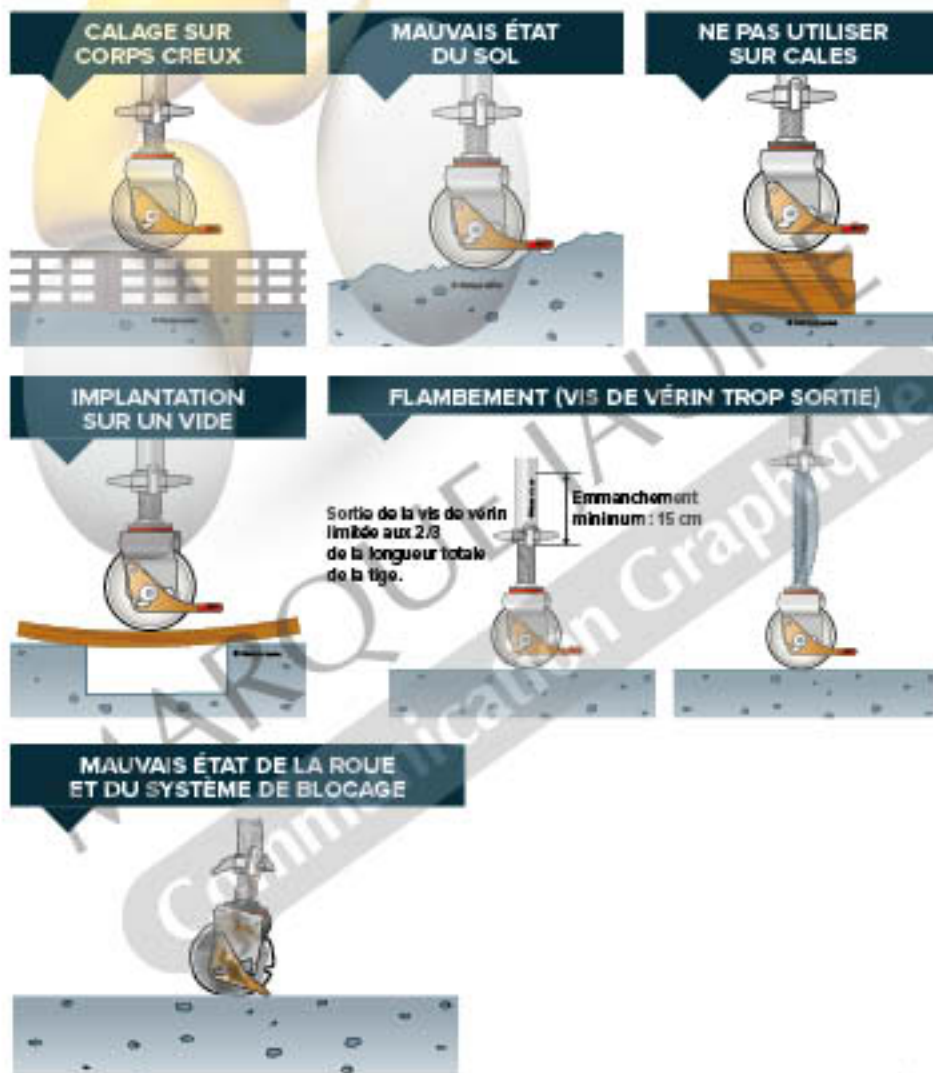


■ Répartitions au sol

- Suite à la vérification de l'adéquation de l'échafaudage (poids propre et charges d'exploitation), on peut choisir la classe d'échafaudage à monter.
- Il est important de s'assurer du bon état du sol et, tout au long du montage, de s'assurer de l'horizontalité et de la verticalité de l'échafaudage.



■ Dispositifs à interdire



Coactivité lors de l'utilisation de l'échafaudage

Lors d'un chantier, plusieurs entreprises peuvent utiliser le même échafaudage simultanément. Il est possible de trouver sur un chantier plusieurs documents permettant d'augmenter la sécurité des travailleurs :

■ Cahier des charges

Il est conçu pour les salariés dans le cas d'une utilisation partagée de l'échafaudage requérant un poste de travail avec une protection collective.

Le cahier des charges comprend notamment :

- Les contraintes des différents corps d'état utilisateurs de l'échafaudage.
- Les modalités de mise à disposition : réception avant utilisation, contrôle et maintenance.

■ Plan Général de Coordination

Dans le cas où plusieurs entreprises interviennent sur le même site, elles sont soumises à la coordination SPS (Sécurité Protection de la Santé). Le coordonnateur SPS élabore un PGC (Plan Général de Coordination) afin de prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées des différents corps d'état sur le chantier.

Bonnes pratiques lors de l'utilisation de l'échafaudage et de la manutention des charges

La règle des 3 appuis

Lors de la montée et de la descente sur l'échafaudage, il faut avoir :

- ▲ - deux pieds en appui et une main en prise,
- ou ■ - deux mains en prise et un pied en appui.



Situation B

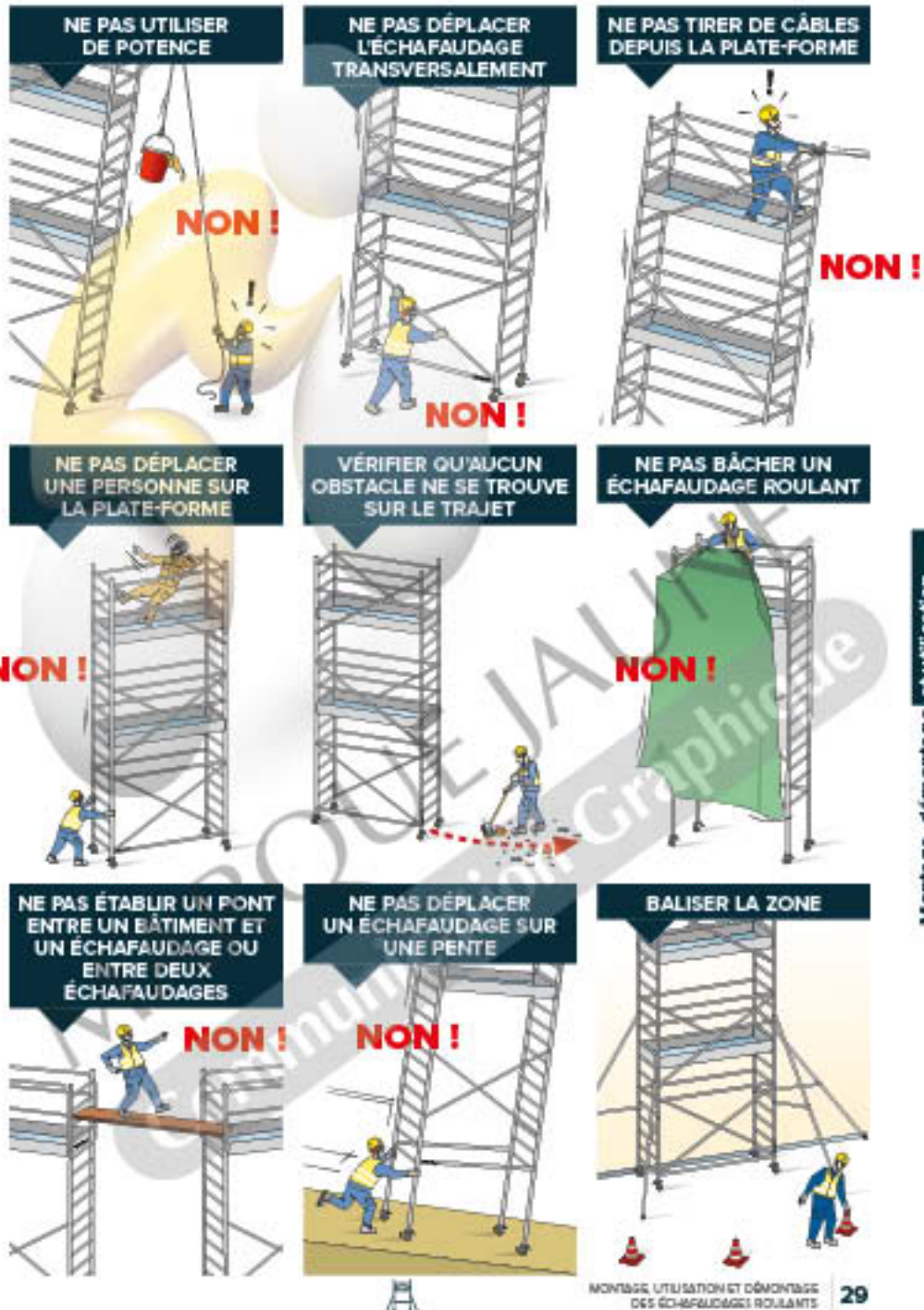
Soulever une charge



Éviter les mouvements de flexion vers l'avant lors des manipulations ; garder le dos droit, plier les jambes, manipuler en position accroupie. Penser à s'échauffer avant l'installation.



Conseils d'utilisation pour éviter le basculement



15 Les vérifications des échafaudages

■ Définition des examens susceptibles de faire partie des vérifications

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages - article 3



Examen d'adéquation :

On entend par « Examen d'adéquation d'un échafaudage », l'examen qui consiste à vérifier que l'échafaudage est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant.

Examen de montage et d'installation :

On entend par « Examen de montage et d'installation d'un échafaudage », l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ou, lorsque la configuration de montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, en tenant compte de la note de calcul et conformément au plan de montage établi par une personne compétente.

Examen de l'état de conservation :

On entend par « Examen de l'état de conservation d'un échafaudage », l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation des éléments constitutifs de cet échafaudage pendant toute la durée de son installation.

- La présence et la bonne installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès.
- L'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs de l'échafaudage pouvant compromettre sa solidité.
- La présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et l'absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments.
- La bonne tenue des éléments d'amarrage et l'absence de désordre au niveau des surfaces portantes.
- La présence de tous les éléments de calage et de stabilisation ou d'immobilisation.
- Le maintien de la continuité, de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue de chaque niveau de plancher.
- La visibilité sur l'échafaudage des indications relatives aux charges admissibles.
- L'absence de charges dépassant ces limites admissibles.
- L'absence d'encombrement des planchers.

■ Vérification d'un échafaudage avant mise ou remise en service

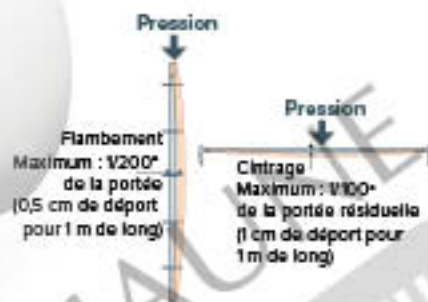
Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages - article 4

La vérification avant mise ou remise en service s'impose dans les circonstances suivantes :

- Lors de la première utilisation.
- En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage.
- En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la détérioration d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure.
- À la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage.
- À la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. Elle comporte un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation.

Flambement et cintrage

Le flambement des poteaux et le cintrage des planchers ne doivent pas dépasser la tolérance maximum lorsqu'il n'y a pas de pression exercée.



■ Vérification journalière

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages - article 5

Le chef d'établissement doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à l'article L620-6 du code du travail.

■ Vérifications Générales Périodiques

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages - article 6

Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation. Cet examen implique des vérifications techniques concernant notamment les éléments énumérés à l'article 3-III du présent arrêté.

Les Vérifications Générales Périodiques des échafaudages et des accessoires sont effectuées tous les 3 mois par une personne compétente, appartenant ou non à l'entreprise. Le contrôleur vérifie l'état général de fonctionnement et de conservation du matériel. Il doit fournir un rapport à l'employeur, reportant ses observations ainsi que les éventuelles modifications à effectuer.



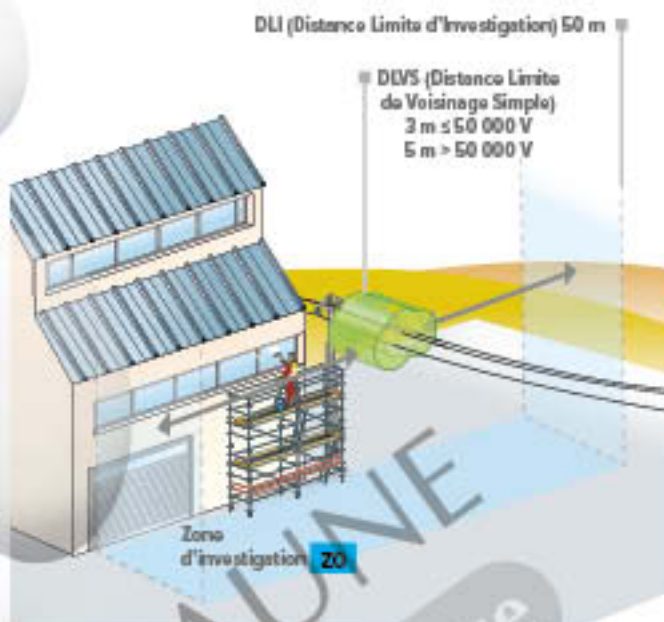
16 Les lignes électriques aériennes

Distances de sécurité à respecter

Afin d'éviter les nombreux accidents aux abords des lignes aériennes, le monteur doit éloigner l'échafaudage des lignes électriques et respecter les distances de sécurité données en fonction de la tension de la ligne et des dispositions prises lors de l'analyse de risque.

En deçà de la DLVS, il est obligatoire de consulter l'exploitant de la ligne et les travaux entrent dans le cadre de l'habilitation électrique selon la norme NF C 18-510/A2.

Dans la zone d'investigation jusqu'à la DLVS, on doit analyser si l'exécution des travaux prévus peut exposer le personnel au risque électrique.



17 Les Équipements de Protection Individuelle

EPI

Ces équipements doivent être remis gratuitement par l'employeur conformément à l'art. R4321-4 du code du travail. Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des EPI (Art. L1251-23 du code du travail). Ces différents équipements seront utilisés en fonction des contraintes du site de travail.

Système d'arrêt de chute

Le système d'arrêt de chute intervient dans les cas de chutes de hauteur ; il permet de stopper la chute avant l'impact. Il est constitué de :

- Point d'ancrage.
- Système de liaison pour freiner et arrêter la chute.
- Harnais antichute.

Absorbeurs d'énergie et connecteurs

Il s'agit des mousquetons, crochets, pinces à ressort, anneaux à tiges verrouillables, qui servent à fixer la liaison au point d'accrochage du harnais et au point d'ancrage.

Appareils de Protection Individuelle Contre le Bruit (PICB)

Article R431-2 créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (M)

La surdité est une atteinte irréversible. Pour une journée de travail (8 h), on considère que l'ouïe est en danger à partir de 80 dB. C'est pourquoi les équipements sont mis à disposition (serre-tête antibruit, bouchons d'oreilles formables, préformés, moulés individuels...) en fonction des travaux, du matériel utilisé et du temps d'utilisation. Ils contribuent à atténuer le niveau sonore (voir tableau ci-contre). À partir de 85 dB, les PICB sont obligatoires.

TYPE DE PICB	DURÉE LIMITE D'EXPOSITION PAR JOUR						
	8 h	4 h	2 h	1 h	30 min	15 min	75 min
SEMI-TELE	80 dB	83 dB	86 dB	89 dB	92 dB	95 dB	98 dB
Bouchon moulé individuel	-5 dB						
Serre-tête monté sur casque	-7 dB						
Bouchon (mousse, fibre, préformé)	-10 dB						

NIVEAU SONORE	SILENCE		SILENCE DANGER		SILENCE USURANT		SILENCE DOUTEUR	
	80-85 dB	85-90 dB	90-95 dB	95-100 dB	100-105 dB	105-110 dB	110-115 dB	115-120 dB
Bureau avec imprimantes	70-80 dB							
Machines à affiler	80-85 dB							
Camions	80-95 dB							
Ponceuse	90 dB							
Compresseur non insonorisé	80-95 dB							
Pistolet à palette	90-115 dB							
Percussif à pression	92-100 dB							
Sole chaudière	102-105 dB							
Marteau pneumatique	102-115 dB							
Junco travaillant en galerie	110-120 dB							
Marteau-piqueur	120 dB							
Bancs d'essai des moteurs	120 dB							
Pistolet de scellement	140-150 dB							



La réglementation impose de ne pas dépasser une valeur limite d'exposition au bruit fixée à 87 dB pour 8 h. Cette valeur limite doit tenir compte de la protection acoustique procurée par les Protections Individuelles Contre le Bruit (serre-tête anti bruit, bouchons d'oreilles, etc.).



18 Modèles

Procès-verbal de réception de montage d'échafaudages

ADRESSE DU SITE : Bibliothèque Saint-Exupéry
LOCALISATION DU CHANTIER : Rue Saint-Pierre 31200 Toulouse
DIMENSIONS : Lg 3 m lg 1 m
 H 20 m (dernier niveau de plancher)
NOMBRE DE NIVEAUX DE PLANCHERS ÉQUIPÉS : 3
MARQUE ÉCHAFAUDAGE : - Type NE
MONTAGE EFFECTUÉ PAR LA SOCIÉTÉ : VÉRIFIX (le preneur d'ordres)
CHARGES D'UTILISATION : 1 niveau 100 % à 200 daN/m²
 1 niveau 50 % à 100 daN/m²
 Ponctuelle valeur daN
 Sur niveau situé à m du sol
 Valeur daN
 ou différent, à préciser :
NATURE DES TRAVAUX : Remplacement des éclairages au plafond
DURÉE ESTIMÉE DU CHANTIER : 2 jours
BÂCHÉ : OUI NON
DONNEUR D'ORDRES :
 Société : Maine Championnat Responsable M. le Maire
ENTREPRISE(S) AUTORISÉ(E) À ACCÉDER À L'ÉCHAFAUDAGE :
MACONIX Responsable M. DELANT
PENTACORD Responsable M. DURANT
 Responsable M.
POINTS NON EXAMINÉS PAR LE VÉRIFICATEUR :
 1
 2
 3
LE VÉRIFICATEUR : M. TREBON Sté VÉRIFIX
DATE DE VÉRIFICATION : 31/10/2024

Rapport de vérification d'un échafaudage roulant

Fiche de synthèse

OBJET	CORRECTION(S) À APPORTER	OBSERVATIONS
1 - IMPLANTATION		VOIR RAPPORT : POINT N°
2 - APPUI		VOIR RAPPORT : POINT N°
3 - CONCEPTION		VOIR RAPPORT : POINT N°
4 - STABILISATEUR		VOIR RAPPORT : POINT N°
5 - CHARGEMENT		VOIR RAPPORT : POINT N°
6 - STABILITÉ		VOIR RAPPORT : POINT N°
7 - PLANCHER		VOIR RAPPORT : POINT N°
8 - GARDE-CORPS		VOIR RAPPORT : POINT N°
9 - ACCÈS		VOIR RAPPORT : POINT N°
10 - PROTECTIONS		VOIR RAPPORT : POINT N°
11 - AFFICHAGES		VOIR RAPPORT : POINT N°
12 - ÉTAT GÉNÉRAL		VOIR RAPPORT : POINT N°

Le rapport de vérification joint au procès-verbal ne doit comporter aucune observation non levée. À compter de ce jour, le client assurera la garde du chantier et l'entretien en matériel, jusqu'à son démontage par l'installateur.

Il n'y apportera aucune modification, n'enlèvera aucun amarrage et vérifiera en permanence le nombre, l'état de ceux-ci et l'état de l'échafaudage.

En cas d'absence du client et de son représentant à la réception de l'échafaudage, le client peut demander qu'un état contradictoire soit établi dans les 24 heures. En l'absence de cet état contradictoire, le client est réputé avoir accepté tacitement l'échafaudage.

Fait à le

L'Installateur
Nom - Signature

L'Utilisateur
Nom - Signature



CLASSE DE L'ÉCHAFAUDAGE SUIVANT NORME NF EN 1004-1		<input type="text"/>
CHARGES D'EXPLOITATION		
Ne pas dépasser le nombre de planchers chargés et les valeurs indiquées ci-dessous		
CLASSE :	Charges réparties par travée :	
	Plancher	
sur 1 niveau et sur le niveau inférieur	<input type="text"/>	daN/m ²
	<input type="text"/>	daN/m ²
RÉFÉRENCE CHANTIER <input type="text"/>		
ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES		
DATE DE RÉCEPTION/...../.....		
ENTREPRISES AUTORISÉES À ACCÉDER À L'ÉCHAFAUDAGE		
.....		
.....		
.....		

19 Lexique

Alcoolémie

Taux d'alcool en grammes par litre de sang. Page 12

Amarrage

Dispositif reliant un échafaudage à une construction existante. Page 21

Ancrage

Ensemble des pièces solidaires de l'ouvrage sur lequel s'accroche l'amarrage. Page 21

AT

Accident du Travail. Page 2

Balisage

Délimitation matérielle de la zone de travail. Page 23

Carsat

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail. Page 7

Contreventement

Tube mis en place pour éviter la déformation de l'échafaudage. Page 21

CSE

Comité Social et Économique. Page 7

Décibel

Échelle d'intensité sonore. Page 27

EPI

Équipements de Protection Individuelle (casque, gants, chaussures, hamals, etc.). Page 27

Garde-corps

Élément de protection collective de personnes constitué d'une lisse et d'une sous-lisse. Page 22

Implantation

Opération de 1^{re} mise en place des socles de l'échafaudage sur le sol. Page 23

IP

Incapacité Permanente de travail. Page 2

IT

Incapacité Temporaire de travail. Page 2

Lisse (ou moise)

Élément horizontal reliant entre eux montants ou poteaux. Page 22

Plancher à trappe

Plateau comportant une trappe rabattable et souvent une échelle escamotable sous sa surface. Les planchers à trappe sont utilisés pour les accès. Page 20

Plinthe

Élément de protection antichute installé en rive de plancher, appelé aussi garde-pieds. Page 20

Potence

Élément destiné à supporter une poulie pour les manutentions verticales manuelles. Page 29

Vérin

Élément servant à la mise à niveau des poteaux. Les vérins sont aussi utilisés en ancrage pour bloquer un tube entre les tableaux d'une fenêtre ou entre deux planchers. Page 25



20 Quiz

Voici un petit test qui vous permettra de vérifier vos connaissances sur le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages.

1 - Le montage d'un échafaudage est-il autorisé aux moins de 18 ans ?

- Oui
- Non

2 - En cas d'Accident du Travail, qui peut être reconnu responsable pénal ?

(plusieurs réponses possibles)

- Le monteur d'échafaudages
- L'employeur
- Le responsable de maintenance d'échafaudages

3 - Qui délivre l'attestation de compétence pour le montage et l'utilisation des échafaudages ?

- Le chef de chantier
- Le chef d'équipe
- L'employeur
- Le coordonnateur de sécurité

4 - En cas d'accident, si je dois intervenir sur un accidenté, je dois :

(mettre dans l'ordre)

- Alerter les secours
- Secourir
- Protéger
- Examiner

5 - À partir de quel taux d'alcoolémie est-on en infraction ?

- 1 g/l de sang
- 0,50 g/l de sang
- 0,10 g/l de sang

6 - Quelle est la vitesse d'élimination de l'alcool ?

- 1 g/l de sang/heure
- 0,50 g/l de sang/heure
- 0,10 g/l de sang/heure

7 - Un échafaudage est constitué de : (plusieurs réponses possibles)

- Poteaux
- Parachute
- Planchers
- Roues
- Garde-corps

8 - Il existe 2 classes d'échafaudages, quelle est la charge admissible de chacune ?

- Classe 2 : 150 daN/m² 300 daN/m² 450 daN/m²
- Classe 3 : 75 daN/m² 200 daN/m² 600 daN/m²

9 - La protection contre les chutes est constituée de : (plusieurs réponses possibles)

- Lisse
- Sous-lisse
- Plinthe
- Roues
- Garde-corps

10 - Quels sont les moyens d'accès aux échafaudages ?

- Les escabeaux
- Les cordes
- Les échelles et planchers à trappe
- Les trampolines

11 - Comment stabiliser un échafaudage roulant ?

- À l'aide de chaînes
- À l'aide de pneumatiques
- À l'aide de stabilisateurs
- À l'aide de cordes

12 - Quels sont les principaux obstacles à la stabilité ? (plusieurs réponses possibles)

- Les trous, les bosses
- La pente
- Les terrains instables, encombrés
- Le soleil
- Le vent

13 - Les Vérifications Générales Périodiques des échafaudages sont :

- Quotidiennes
- Mensuelles
- Trimestrielles
- Semestrielles

14 - Les EPI obligatoires du monteur d'échafaudages sont : (plusieurs réponses possibles)

- Les lunettes de soleil
- Les gants
- Le masque respiratoire
- Le gilet fluorescent
- Les lunettes de protection
- Les chaussures de sécurité
- Le casque
- Le casque antibruit
- Le harnais

Réponses :
1 - Non. 2 - Les tds. 3 - L'employeur. 4 - Prédigir, examiner, ériger le secours, secourir. 5 - 0,50 g/l de sang.
6 - 0,10 g/l de sang/h. 7 - Poteaux, roues, planchers, garde-corps. 8 - Classe 2 : 150 daN/m².
9 - Lisse, sous-lisse, plinthe, garde-corps. 10 - L'aide de sautiers.
11 - À l'aide de chaînes, à l'aide de pneumatiques, à l'aide de stabilisateurs, à l'aide de cordes.
12 - Les trous, les bosses, la pente, les terrains instables, encombrés, le soleil, le vent.
13 - Quotidiennes, mensuelles, trimestrielles, semestrielles.
14 - Les lunettes de soleil, les gants, le masque respiratoire, le gilet fluorescent, les lunettes de protection, les chaussures de sécurité, le casque, le casque antibruit, le harnais.







MARQUE JAUNE
Communication Graphique



Attestation de présence

À remplir, à signer et à conserver attachée au document ci-joint.

Délivrée à :

Mme M.

Nom

Prénom

Métier

Qualification

Type de contrat :

CDI CDD Intérimaire

Stagiaire Apprenti Autre

Établissement

Reconnait avoir reçu le manuel de formation de préparation au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages roulants et avoir effectué ladite formation

Site de

Début du stage

Fin du stage

Nom du formateur

Date :

Signature du stagiaire :

Signature du formateur :



Attestation de présence

À remplir, à signer et à transmettre à l'employeur.

Délivrée à :

Mme M.

Nom

Prénom

Métier

Qualification

Type de contrat :

CDI CDD Intérimaire

Stagiaire Apprenti Autre

Établissement

Reconnait avoir reçu le manuel de formation de préparation au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages roulants et avoir effectué ladite formation.

Site de

Début du stage

Fin du stage

Nom du formateur

Date :

Signature du stagiaire :

Signature du formateur :





MARQUE JAUNE
Communication Graphique



MARQUE JAUNE
Communication Graphique

Retrouvez toute notre collection

MémoForma.fr

Édition santé et sécurité au travail

Imprimé sur papier recyclé - Imprimé en France



Conformément à la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, tous les droits de reproduction sont réservés, y compris pour les documents téléchargeables sur le site et les représentations iconographiques et photographiques.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, du contenu du document, faite sans l'autorisation de Marque Jaune constitue une contrefaçon, donc passible de poursuites.



2, rue Antoine Bacquard - 31140 Launaguet - Tél. : 05 61 58 28 27

E-mail : marque-jaune@orange.fr - Site Internet : www.marque-jaune.com



R 407

Montage, utilisation et démontage des échafaudages roulants

NUMÉROS UTILES



- SAMU : 15



- Sapeurs-pompiers : 18

- Appel d'urgence européen : 112



- Urgence : 114 (visio - tchat - SMS - fax)

Numéro d'appel d'urgence par pays : voir les coordonnées des correspondances.

ADRESSES UTILES

- INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)

65, boulevard Richard Lenoir - 75011 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 44 30 00

www.inrs.fr

- CNAM (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie)

50, avenue du Professeur André Lémierre - 75986 Paris Cedex

Tél. : +33 (0)1 72 60 10 00

www.ameli.fr

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

